

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du titre de propriété du vendeur à savoir, l'acte reçu par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le 10 mars 2008. Le dit acte stipule littéralement ce qui suit :

« Le plan préventé dressé par le Géomètre Bernard LOSSEAU, à Montigny-le-Tilleul, le 24 octobre 2007, contient les stipulations ci-après textuellement reproduites:

Servitude et clauses particulières :

TOITURE:

Chaque lot (garage) a la pleine propriété de la toiture qui le couvre ainsi que de la portion de la corniche, allant du point CB42 au point MI66, située sur son fonds.

-Les trois lots sont tenus d'assurer le bon écoulement des eaux de toiture jusqu'à la descente de raccordement à l'égout dont la position approximative est reprise au plan. Cette descente à partir de son raccord à la corniche jusqu'à l'égout est déclarée en copropriété à parts égales des 3 garages et crée servitude de passage sur le lot 1 au profit des lots 2 et 3.

MURS:

-Les murs de séparation de garage sont déclarés mitoyens.

-Les murs extérieurs sont, suivant leurs apparences, présumés privatifs.

-entre les points MI66 et MI65, le mur pignon de la maison cadastrée 377G7 est déclaré mitoyen jusqu'à l'héberge du garage lot 1 ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur, pour autant que ces droits et obligations soient toujours d'application.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles dont question ci-dessus, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.